

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 07 juillet 2020

ORDRE DU JOUR

- Retrait de la délibération NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)
 - Retrait de la délibération de délégation du conseil municipal à monsieur le Maire
 - Délégation du conseil municipal à monsieur le Maire
 - Budget 2020
 - Questions diverses
-

Séance du conseil municipal du 07 juillet 2020, à 20 heures 45 minutes.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Guy Bondouy, maire

Présents : Bondouy Guy, Rouquet Françoise, Delrieu Jean-Pierre, Bourgeois Moyer Eliane, Dreuilhe Jean-Jacques, Dalla Rosa Estelle, Courthieu Muriel, Hebert Pascale, Quief Ingrid, Jammy Rolland, Daniel Kaprielian, Brousse Christophe, Leclair Mickael, Valitchek Rodolphe

Absent excusé : Rémi Guilhemat

Secrétaire de séance : Pascale HEBERT

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 14

Date convocation du conseil municipal : 30 juin 2020

Date d'affichage de la convocation : 30 juin 2020

Rajout à l'ordre du jour avec l'accord de la majorité du conseil municipal :

- Affectation de résultats
- Autorisation des droits des sols (convention pôle ADS)

Délibération n° 29 /2020

Domaine : Institution et vie politique

Sous domaine : Exercice des mandats locaux

Objet : Retrait de la délibération n°11/2020 en date du 02 juin 2020
Nouvelle Bonification Indiciaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier émanant du contrôle de légalité de la préfecture en date du 27 avril 2020 concernant la délibération n° 11/2020 doit être retirée.

En effet la nouvelle bonification indiciaire doit être désormais attribuée aux personnels titulaires d'un emploi à responsabilité.

En conséquence il y a lieu de retirer la délibération n° 11/2020.

Voté : A l'unanimité

Délibération n° 30 /2020

Domaine : Institution et vie politique
Sous domaine : Exercice des mandats locaux
Objet : Retrait de la délibération n° 13 /2020
Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 13/2020 en date du 02 juin 2020, par manque de précisions.

Voté à l'unanimité

Délibération n° 31 /2020

Domaine : Institution et vie politique
Sous domaine : Exercice des mandats locaux
Objet : Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide de voter à main levée

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- De procéder dans les limites d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L214.1 du code de l'urbanisme, ou du plan local d'urbanisme
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à concurrence de 5000 euros
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50 000 euros
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3^{ème} du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicable aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Voté à l'unanimité

Délibération n° 32 /2020

Domaine : finances locales

Sous domaine : Décisions budgétaires

Objet : affectation du résultat 2019

Après avoir examiné le compte administratif 2019 de la mairie et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement

- Résultat cumulé 2019 286 993.14

Résultat d'investissement

- Résultat cumulé 2019 293 409.26

- Solde des restes à réaliser 253 034.32

- Besoin de financement 0.00

Affectation du Résultat :

Réserves 1068 150 000.00

Report excédent de fonctionnement 136 993.14

Voté à l'unanimité

Délibération n° 33/2020

Domaine : finances locales

Sous domaine : fiscalité

Objet : vote du budget 2020

Vu les dispositions prévues par l'instruction M14

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient d'adopter le budget de l'exercice 2020

Monsieur le maire ayant remis à tous les membres du conseil municipal le document nécessaire à l'examen et à l'approbation du budget 2020 qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses / Recettes de fonctionnement 1 044 492 €

- Dépenses / Recettes d'investissement 1 240 863 €

- Soit un budget global de 2 285 805 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Approuve le Budget pour l'exercice 2020

Précise que celui-ci fait l'objet outre la présente délibération d'un document établi par chapitre et article et qu'il consigne « in fine » le résultat du vote par l'apposition de la signature de chacun des membres du conseil municipal

Voté à l'unanimité